

## Arrêt

n° 342 318 du 5 mars 2026  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. PIRARD  
Rue Tisman 13  
4880 AUBEL

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité kosovare, est arrivée en Belgique à une date indéterminée, munie de son passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 28 décembre 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 27 août 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Elle est arrivée munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du

Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). La requérante invoque le fait qu'elle est en couple avec Monsieur [S. B.] qui est en séjour illégal sur le territoire. ils ont eu ensemble un enfant appelé [A. B.] né le [XX]/09/2021 en Allemagne également en séjour illégal et Madame était enceinte fin 2023 d'un deuxième enfant. Cependant, notons que les éléments invoqués par la requérante ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car: « Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018) En outre, rien n'empêche, la requérante, d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec son compagnon et ses enfants comme rien n'empêche ceux-ci, qui rappelons le sont en séjour illégal sur le territoire de l'accompagner lors de son retour temporaire au pays d'origine En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonnes administrations de préparation avec soin des décisions et de minutie du principe prohibant l'arbitraire administratif, la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. La requérante y fait valoir ce qui suit : « ATTENDU QUE de manière stupéfiante , la décision prise sur la demande de régularisation après avoir souligné que la requérante « était enceinte fin 2023 » passe complètement sous silence les conséquences de cet état de grossesse sur les possibilités pour la requérante de voyager . QU'en outre la formule utilisée par la décision dont recours « était enceinte fin 2023 » démontre l'arbitraire , le manque de préparation avec soin de la décision dont recours et l'absence de respect du principe de minutie par la partie adverse , la pièce 4 déposée à l'appui de la demande de régularisation étant une attestation du 01.09.2023 du Docteur [M.] précisant que la requérante était enceinte de 28 semaines et 2 jours avec un accouchement prévu le 22.11.2023 .

QUE les conséquences de l'état de grossesse rendant impossible un voyage vers le KOSOVO n'ont nullement été examinés de manière minutieuse par la partie adverse .

QUE la décision prise sur la demande de régularisation est en outre illégale au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs tant pris isolément qu'en lien avec l'article 8 de la CEDH dès lors qu'aucune attention n'a réellement été portée sur les possibilités concrètes de retour au pays sans que la famille ne soit séparée si ce n'est pas des formules vagues et stupéfiantes telles que « ... En outre rien n'empêche la requérante d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec son compagnon et ses enfants. »

QUE l'utilisation des termes « et ses enfants » revient à ce que l'Office des Etrangers considère qu'un bébé de moins d'un an pourrait être séparé de sa maman pendant plusieurs semaines , ce qui ne saurait être admis . QUE ceci démontre à nouveau une violation du principe de bonne administration de préparation avec soin des décisions , de minutie . QU'il a déjà été jugé que : [...] (Arrêt du Conseil d'Etat du 09.11.2022, Arrêt n°254977, ASBL UNION DES BAPTISTES DE BELGIQUE). [...] (Arrêt du Conseil d'Etat n°252948 du 10.02.2022, Arrêt RADLET et REMI) [...] (Arrêt du Conseil d'Etat n°251174 du 30.06.2021, HENNEN et FANCHAMPS)

QUE ces éléments constituent également une erreur manifeste d'appréciation et un arbitraire administratif ; . QUE Monsieur Freddy Roosemont, a répondu comme suit à une question sur la régularisation collective (Doc. Ch. n°55 1436/001, pp. 35-36) : [...]

QUE d'où il ressort que le Secrétaire d'Etat impose des critères de régularisation à la partie défenderesse, lequel doit les suivre. Cependant, ni le Secrétaire d'Etat ni (la partie défenderesse) ne rendent publics ces critères, qui restent donc parfaitement inconnus des administrés, lesquels ne peuvent en conséquence appréhender ceux dont ils peuvent se prévaloir pour introduire avec succès une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi. Ce procédé volontairement opaque provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique et

méconnaît le principe de transparence s'imposant à l'administration en vertu de la Charte de l'utilisateur des services publics.

*Que la partie défenderesse « a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'Etat, 11<sup>e</sup> chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208) et à institutionnaliser l'arbitraire administratif ».*

*QUE l'article 9bis, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose que [...]*

*QUE les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. QUE le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.*

*QUE dans un Arrêt n°278.533 du 11.10.2022, le Conseil du Contentieux des Etrangers a indiqué : [...]*

*QUE le Conseil du Contentieux des Etrangers définissait dans cet Arrêt la ration legis de l'article 9bis comme suit : [...] ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi du fait qu'elle est en couple avec le père de ses enfants et qu'elle était, en 2023, enceinte de son deuxième enfant.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Une telle motivation est par ailleurs adéquate et suffisante en ce qu'elle permet à la requérante de comprendre pour quelle raison sa demande a été déclarée irrecevable.

3.2.1. S'agissant plus particulièrement du grief selon lequel l'acte attaqué « *passé complètement sous silence les conséquences de cet état de grossesse sur les possibilités pour la requérante de voyager* », le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la requérante à un tel grief dès lors que l'accouchement de celle-ci était prévu pour le 22 novembre 2023 et que l'acte attaqué a été pris le 27 août 2024, soit plus de 9 mois plus tard.

3.2.2. Quant au grief selon lequel « *aucune attention n'a réellement été portée sur les possibilités concrètes de retour au pays sans que la famille ne soit séparée si ce n'est pas des formules vagues et stupéfiantes* », le Conseil observe qu'il manque en fait dès lors que si la partie défenderesse a estimé, dans l'acte attaqué, que « *rien n'empêche, la requérante, d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec son compagnon et ses enfants* », elle a également estimé que « *rien n'empêche ceux-ci, qui rappelons le sont en séjour illégal sur le territoire de l'accompagner lors de son retour temporaire au pays d'origine* ». Cette motivation n'est d'ailleurs nullement contestée par la requérante qui reste manifestement en défaut de démontrer le moindre obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge.

3.2.3. Enfin, quant à l'argumentation de la requérante, qui cite les déclarations du Directeur de l'Office des Etrangers, selon laquelle « *[...] il ressort que le Secrétaire d'Etat impose des critères de régularisation à la partie défenderesse, lequel doit les suivre. Cependant, ni le Secrétaire d'Etat ni (la partie défenderesse) ne rendent publics ces critères, qui restent donc parfaitement inconnus des administrés, lesquels ne peuvent en conséquence appréhender ceux dont ils peuvent se prévaloir pour introduire avec succès une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi. Ce procédé volontairement opaque provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique et méconnaît le principe de transparence s'imposant à l'administration en vertu de la charte de l'Utilisateur des services publics [...]* ».

Le Conseil d'État a déjà jugé que « *[l]es règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. Ces dispositions prévoient que l'autorisation de séjour doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. [...] Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique* » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794).

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, précisent ce qui suit : « *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants.*

*L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique.*

*Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant "des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine" » (Projet*

de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique.

Le pouvoir d'appréciation, conféré à la partie défenderesse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas arbitraire, dès lors qu'il lui appartient d'exercer ce pouvoir dans le respect de cette disposition et de la notion légale de « *circonstances exceptionnelles* » qui vient d'être rappelée.

Au vu de ce qui précède, l'argumentation de la requérante n'est pas fondée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD